



ACCORD SUR LES RÉMUNÉRATIONS MINIMALES HIÉRARCHIQUES

Entre,

La Chambre Syndicale des Industries Métallurgiques des Pyrénées-Atlantiques et Régions Limitrophes, dénommée UIMM Adour Atlantique, représentée par Monsieur GAYAN, Président de la commission sociale, d'une part,

Et les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

Conformément aux dispositions légales relatives à la négociation collective, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le présent accord, qui se réfère aux clauses générales et particulières de la convention collective de la Métallurgie des Pyrénées Atlantiques et du Seignanx du 28 septembre 2006 et à l'accord national professionnel du 21 juillet 1975 sur la classification, est conclu ce jour et porte effet à dater du 1^{er} juillet 2010.

Article 1

Les nouveaux barèmes des Rémunérations Minimales Hiérarchiques fixés ci-dessous, seront sans répercussion sur les salaires réels actuels si ceux-ci sont supérieurs ; c'est-à-dire que les entreprises pratiquant des salaires réels actuellement supérieurs aux nouveaux barèmes des Rémunérations Minimales Hiérarchiques n'auront aucune répercussion à prévoir sur les réels.

Article 2

En application des articles L. 2221-2 et suivants du Code du travail concernant les conventions collectives, les barèmes des Rémunérations Minimales Hiérarchiques pour les Pyrénées-Atlantiques, seront obtenus en multipliant les coefficients hiérarchiques par la valeur du point fixée à :

0,4 XG DN

- 5,15 euros à compter du 1^{er} juillet 2010,
base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures,

Un barème particulier majoré de 5 % s'applique aux ouvriers.

Un barème particulier majoré de 7 % s'applique aux agents de maîtrise d'atelier.

Article 3

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques du barème joint en annexe comprennent les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Article 4

La prime d'ancienneté est calculée dans les conditions ci-après sur le barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques :

2 % après 2 ans	9 % après 9 ans
3 % après 3 ans	10 % après 10 ans
4 % après 4 ans	11 % après 11 ans
5 % après 5 ans	12 % après 12 ans
6 % après 6 ans	13 % après 13 ans
7 % après 7 ans	14 % après 14 ans
8 % après 8 ans	15 % après 15 ans

Cette prime, calculée séparément et en proportion directe de l'horaire de travail, s'ajoute aux appointements réels de l'intéressé.

La prime d'ancienneté devra figurer, à part, sur le bulletin de paie.

Article 5

Le présent accord est établi en nombre suffisant d'exemplaires originaux pour être remis à chacune des parties signataires et pour le dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail, à la Direction des relations du travail ainsi qu'au secrétariat-greffe des Conseils des Prud'hommes de Bayonne et de Pau dans les conditions prévues à l'article D.2231-2 du Code du Travail.

Les parties signataires conviennent de procéder aux formalités tendant à l'extension du présent accord selon la procédure prévue aux articles L.2261-15 et suivants du Code du Travail.

Fait à PAU, le 5 juillet 2010

Handwritten signatures:
MK XG

Pour la Délégation Patronale



Monsieur Xavier GAYAN, Président de la Commission Sociale

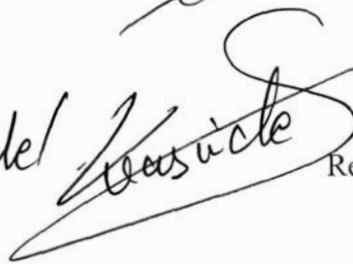
Pour les Syndicats de salariés

M. NIN DANIEL



Représentant le Syndicat C. F. D. T.

M. KAKAS Michel



Représentant le Syndicat C. F. T. C.

GRILLE DES SALAIRES MINIMAUX HIERARCHIQUES

en vigueur à compter du 1er juillet 2010

BASE 35 HEURES

NIVEAUX	Grille		Classifications			Salaires minimaux hiérarchiques		
	Echelons	Coeff.:	Administ.	Ouvriers	Maîtrise	Valeur du point		
			Technic.			A.T.A.M.	Ouvriers (1)	Maîtr. Atel. (2)
I	1	140		O 1		721,00	757,05	
	2	145		O 2		746,75	784,09	
	3	155		O 3		798,25	838,16	
II	1	170		P 1		875,50	919,28	
	2	180				927,00		
	3	190		P 2		978,50	1 027,43	
III	1	215		P 3	AM 1	1 107,25	1 162,61	1 184,76
	2	225				1 158,75		
	3	240		TA 1	AM 2	1 236,00	1 297,80	1 322,52
IV	1	255		TA 2	AM 3	1 313,25	1 378,91	1 405,18
	2	270		TA 3		1 390,50	1 460,03	
	3	285		TA 4	AM 4	1 467,75	1 541,14	1 570,49
V	1	305			AM 5	1 570,75		1 680,70
	2	335			AM 6	1 725,25		1 846,02
	3	365			AM 7	1 879,75		2 011,33

(1) Barème comprenant la majoration de 5 % prévue par l'accord national du 30-01-80 et l'avenant du 04-02-83

(2) Barème comprenant la majoration de 7 % prévue par le protocole d'accord national du 30-01-80

MK

XG

DN